



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

carrière

Question écrite n° 53607

Texte de la question

M. Yvan Lachaud souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État sur la question du statut des assistants parlementaires et de sa revalorisation. En effet, les collaborateurs, indispensables aux parlementaires pour exercer leur mission, contribuent au service de la République et de leurs concitoyens. Même si les assistants parlementaires ont signé un contrat de travail de droit privé avec leur employeur et que le règlement intérieur des assemblées régit ces situations, il serait souhaitable que leur ancienneté soit prise en compte, en particulier lorsque les collaborateurs intègrent la fonction publique. Il lui saurait gré de bien vouloir lui préciser les mesures concrètes qu'il envisage de proposer, afin de rendre plus attractive la mission d'assistant parlementaire auprès du législateur.

Texte de la réponse

Collaborateurs directs du parlementaire, les assistants sont recrutés par contrat relevant du droit privé, qu'ils soient fonctionnaires en détachement ou contractuels. La cour administrative d'appel de Paris a précisé dans une décision du 17 décembre 1992 que les assistants parlementaires, liés à leur employeur (l'élu) par un contrat de travail de droit privé, n'ont ni la qualité de fonctionnaire, ni celle d'agent d'une assemblée parlementaire (décision Garel, n° 91 PA00801). Or, seuls les services accomplis en qualité d'agent public peuvent être pris en compte, d'une part, pour se présenter à des concours internes lorsque des services publics sont requis et, d'autre part, pour déterminer l'échelon de classement lors de la titularisation dans un corps ou cadre d'emploi de la fonction publique. Cependant, la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique permet le développement de la procédure des troisièmes concours, qui sont réservés à des candidats n'ayant pas la qualité d'agent public et justifiant d'une certaine expérience professionnelle, celle-ci donnant lieu à une bonification d'ancienneté lors de la titularisation après concours. Les assistants parlementaires non fonctionnaires bénéficient ainsi d'une voie d'accès spécifique à certains corps de la fonction publique.

Données clés

Auteur : [M. Yvan Lachaud](#)

Circonscription : Gard (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 53607

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 décembre 2004, page 9852

Réponse publiée le : 15 mars 2005, page 2764